CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.525 du 26 avril 2016

A. 216.041/XI-20.680

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 3 juin 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 145.471 du 14 mai 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 171.726 et 171.727/VII.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 juin 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 19 octobre 2015 et celle-ci a été

informée, à la même date, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort du dossier qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante qui n'a pas obtenu gain de cause dans la présente procédure.

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre,

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX